# LES MONNAIES FÉODALES D'ARTOIS DU Xº AU DÉBUT DU XIVº SIÈCLE

PAR

### CLAUDE RICHEBÉ

# $\begin{tabular}{ll} AVANT-PROPOS \\ BIBLIOGRAPHIE & — SOURCES \\ \end{tabular}$

#### INTRODUCTION

Les monnaies féodales apparaissent en Artois à la fin du x<sup>e</sup> siècle avec les comtes de Flandre, dont la principauté englobe l'actuel Artois. Les limites de la province d'Artois sont fixées par le traité des Pyrénées (1659) et par le traité de Nimègue (1678). Dans ce cadre historique et géographique, les monnaies féodales émises méritent seules, au point de vue numismatique, l'appellation d'artésiennes.

#### PREMIÈRE PARTIE

## HISTOIRE MONÉTAIRE DE LA FÉODALITÉ ARTÉSIENNE LES ATELIERS ET LEURS ÉMISSIONS

#### CHAPITRE PREMIER

LES MONNAIES FRAPPÉES EN ARTOIS PAR LES COMTES DE FLANDRE,
PUIS PAR LES COMTES D'ARTOIS.

Les comtes de Flandre jusqu'en 1190. — Beaudouin IV (989-1036) frappe des monnaies probablement à Arras, peut-être aussi à Saint-Omer. Avec Robert I<sup>er</sup> le Frison (1071-1092), les monnaies frappées à Arras et à Saint-Omer par le comte, peut-être en pariage avec Saint-Vaast et Saint-Bertin, indiquent une profonde rénovation de style et un grand progrès dans la technique monétaire. Baudouin de Hainaut (1070-1099) émet un

denier à Saint-Omer. Robert II de Jérusalem (1092-1111) frappe monnaie à Arras et peut-être à Saint-Omer; l'abbaye de Saint-Bertin et peut-être celle de Saint-Vaast usurpent le droit de monnaie. Clémence, régente de Flandre (1095-1099), frappe monnaie à Saint-Omer. Guillaume Cliton émet peut-être une monnaie à Saint-Omer (1127-1128). Thierry d'Alsace (1128-1168) frappe à Saint-Omer des pièces d'abord de grand module, puis de module réduit. Philippe d'Alsace (1168-1191) frappe à Arras et à Aire des petits deniers artésiens; il délègue son droit de frappe à un monétaire, Simon, qui émet des pièces dans tous les États de Philippe et pas seulement en Artois; Philippe d'Alsace, qui possède Lens, y frappe aussi des deniers artésiens.

Les comtes d'Artois (1237-1315). — Louis VIII émet peut-être à Saint-Omer un denier que l'on peut assimiler au monnayage féodal d'Artois. Robert I<sup>er</sup> (1237-1250) et Robert II d'Artois (1250-1302) reprennent la frappe du denier artésien de module réduit; le bail de 1286 en donne les conditions de frappe. Mahaut d'Artois (1302-1329) continue ces émissions au même type: le bail de 1306 donne les détails d'organisation de son atelier. Elle ne frappe plus après 1311.

#### CHAPITRE II

LES MONNAIES DES COMTÉS VASSAUX ET DES SEIGNEURIES.

Le comté de Lens jusqu'en 1161. — Le comté appartient aux comtes de Boulogne, qui y frappent des deniers de style artésien : Eustache II, Eustache III, Mahaut et Étienne, Matthieu d'Alsace. En 1161, il passe aux mains de Philippe d'Alsace.

Le comté de Saint-Pol jusqu'en 1315. — D'abord compris dans le comté de Ternois, le comté s'individualise à la fin du xre siècle; les comtes ont droit de monnaie: Hugues II, Hugues III, Guy III, Guy IV; un bail de 1306 en donne les conditions de frappe; l'ordonnance de 1315 met un terme au monnayage artésien des comtes de Saint-Pol, qui continuent de frapper monnaie en terre d'Empire.

La seigneurie de Béthune. — Les seigneurs de Béthune avoués de Saint-Vaast émettent des monnaies à partir de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle : Robert IV, Guillaume II, Daniel, Robert VII.

Saint-Venant. — Les seigneurs de Béthune possèdent aussi, au XII<sup>e</sup> siècle, Saint-Venant et y frappent monnaie : Robert III ou Guillaume I<sup>er</sup>, Robert IV.

La seigneurie de Fauquembergues. — La seigneurie appartient aux châtelains de Saint-Omer, qui frappent monnaie dans cette ville : Adèle, femme de Guillaume VII (1252-1268), Éléonore (1289-1327). L'ordonnance de 1315 qui marque la fin du monnayage de Fauquembergues en révèle un autre type.

#### CHAPITRE III

LE MONNAYAGE ABBATIAL ET COMMUNAL EN ARTOIS.

Saint-Vaast a peut-être frappé monnaie à son profit à la fin du xie siècle. Saint-Bertin a une riche série numismatique au xiie siècle et peut-être au début du xiiie siècle : type à la dextre bénissante, type aux deux crosses, type au saint Pierre, type à la tête de profil gauche, type à l'abbé (ou à l'évêque?), type à la croix losangée.

La commune de Saint-Omer: le droit de monnaie concédé aux bourgeois en 1127, retiré en 1128, n'est pas mentionné dans les chartes communales de Saint-Omer au xiie siècle; des monnaies sont pourtant émises par la commune de Saint-Omer dans la seconde moitié du xiie siècle et au début du xiiie siècle : type au maieur, type aux deux maieurs, type au vert rainsel.

# DEUXIÈME PARTIE RÔLE COMMERCIAL ET POUVOIR D'ACHAT DE LA MONNAIE FÉODALE D'ARTOIS

#### CHAPITRE PREMIER

L'EXPANSION DE LA MONNAIE FÉODALE D'ARTOIS.

Les trouvailles. — Les trouvailles du xi<sup>e</sup> siècle montrent que la monnaie féodale d'Artois est exportée, en même temps que le numéraire flamand et anglais, vers l'Allemagne du Nord et la Russie. Au xii<sup>e</sup> siècle, l'artésien des comtes de Flandre frappé en Artois, les monnaies abbatiales et communales d'Artois se rencontrent dans les trouvailles jusqu'à Anvers; les pièces des comtés vassaux ou des seigneuries (Lens, Saint-Pol, Béthune, Fauquembergues) ont une expansion plus grande: Flandre méridionale, Champagne, Parisis. Au xiii<sup>e</sup> siècle et au début du xiv<sup>e</sup> siècle, la monnaie des comtés vassaux et des seigneuries conserve une expansion étendue: Flandre orientale, Champagne, pays mosellans, Poitou; le numéraire abbatial ou communal disparaît, l'artésien des comtes d'Artois n'est plus utilisé que dans les transactions locales, tandis que le parisis royal frappé en Artois circule dans tout le royaume.

Les mentions dans les textes. — Au xi° siècle et au xii° siècle, ni la monnaie de Flandre ni la monnaie d'Artois ne sont employées dans les textes en dehors de l'Artois et de la Flandre. Au xiii° siècle, le terme « artésien » désigne dans les textes soit la monnaie des comtes de Flandre, soit celle des comtes d'Artois, soit celle du roi de France frappée en Artois : on ne

peut pas tirer de ces mentions de preuves certaines pour la circulation de la monnaie féodale d'Artois.

#### CHAPITRE II

LA CIRCULATION MONÉTAIRE EN ARTOIS ET DANS LES RÉGIONS VOISINES.

Les trouvailles. — Les trouvailles du XII° siècle et du XIII° siècle faites en Artois contiennent en grande majorité des monnaies artésiennes et flamandes. Celles du XII° siècle faites en Flandre occidentale, en Flandre orientale ou dans les régions de l'est, du sud et de l'ouest de la France montrent que la monnaie féodale d'Artois ne circulait que très peu hors des limites de sa province d'émission. Celles du XIII° siècle faites dans les mêmes régions: Flandre occidentale et orientale, France orientale, méridionale et occidentale, accusent la même tendance.

Les mentions dans les textes. — Les textes du nord de la France ne mentionnent pas seulement la monnaie de Flandre ou l'artésien; on rencontre aussi en Artois et en territoire flamand : le fierton et le marc à Saint-Omer au xie siècle, à Douai au xiie siècle; — l'esterlin à Arras au xiie siècle, à Douai au xiiie siècle; — le parisis à Arras comme à Douai dans les premières années du xiiie siècle; — le tournois et le florin à Arras comme à Douai dans la seconde moitié du xiiie siècle. L'emploi du méreau est également attesté dès la seconde moitié du xiiie siècle.

#### CHAPITRE III

LA VALEUR DE LA MONNAIE FÉODALE D'ARTOIS.

Les essais de monnaie, les baux de fabrication monétaire, les mentions de change. — La monnaie des comtes d'Artois au xiiie siècle et au début du xive siècle accuse un poids constant en 1265, en 1286, en 1306, et à ces mêmes dates un aloi identique. La monnaie du comté de Saint-Pol est connue du point de vue métrologique par le bail de 1306, qui reprend probablement le poids et l'aloi des émissions antérieures ; l'ordonnance de 1315 garde le titre de 1306, mais augmente la taille, donc réduit le poids de fin de l'unité. La monnaie de Fauquembergues, en 1315, est frappée sur les mêmes bases que l'artésien de Mahaut; les conditions de frappe des émissions antérieures ne sont pas connues : elles devaient être proches de celles des monnaies de Saint-Pol et avoir un cours identique. Le parisis, en 1265, malgré une valeur intrinsèque légèrement inférieure à celle de l'artésien, court au pair de celui-ci. L'esterlin, en 1265, qui a une valeur intrinsèque à peu près triple de l'artésien, court pour trois fois et demie sa valeur. Le tournois, en 1263, avec une valeur intrinsèque inférieure à l'artésien d'un quart, est pris à un cours inférieur d'un cinquième à celui-ci.

Valeur de la monnaie féodale d'Artois comparée à certains prix connus par les textes de l'Artois et de la Flandre. — Les prix, du xe siècle au

xII° siècle, accusent, pour des transactions identiques, une variété très grande; ils se stabilisent à partir du XIII° siècle et surtout dans la seconde moitié du XIII° siècle; on trouve à cette époque pour prix de location de la terre : 2 à 5 livres parisis par an pour un bonnier; — pour prix de vente de la terre : 35 à 50 livres parisis le bonnier; — pour loyer d'une maison : 10 à 80 sous parisis par an; — pour les pensions et les prébendes ecclésiastiques : 10 à 35 livres parisis par an; — pour les soldes et les salaires des laïcs : 10 à 12 deniers parisis par jour pour les bas emplois, 50 à 60 pour les offices plus élevés; — pour prix d'un cheval : de 40 livres parisis en moyenne pour une bête très ordinaire à 250 livres parisis pour un cheval de luxe; — pour prix du vin : 10 à 16 livres parisis la pièce.

#### CONCLUSION

CATALOGUE DES MONNAIES

AGRANDISSEMENTS PHOTOGRAPHIQUES

PIÈCES JUSTIFICATIVES — INDEX — CARTES

